ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 32.550/4
DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne, le 16 novembre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à l'introduction de l'euro dans les arrêtés en matière de législation des centres publics d'aide sociale et de la tutelle sur ceux-ci", a donné le 28 novembre 2001 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Intitulé

Il convient d'écrire :

"Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'introduction de l'euro dans les arrêtés concernant les centres publics d'aide sociale".

Préambule

1. A l'alinéa 1er, il convient d'indiquer avec précision les dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale qui servent de fondement légal à l'arrêté en projet.

2. En ce qui concerne l'avis du Conseil d'Etat, les alinéas 8 et 9 doivent être rédigés comme suit :

"Vu la délibération du Gouvernement wallon sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 32.550/4 du Conseil d'Etat, donné le 28 novembre 2001, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;".

Dispositif

Compte tenu du nombre restreint des articles de l'arrêté en projet, la division de celui-ci en chapitres ne se justifie pas et sera donc supprimée.

Article 2

Conformément à l'article 2 du règlement CE n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 relatif à l'introduction de l'euro qui dispose qu' "un euro est divisé en cent cents", il n'existe pas d'unité inférieure au cent. Il ne peut donc y avoir des fractions de cents et l'article 2 de l'arrêté en projet tel qu'il est rédigé est inutile. En réalité, l'auteur du projet a deux possibilités : soit il abroge la règle existante, soit il prévoit qu'il est fait abstraction des fractions d'euro.

Article 3

Dans le tableau, il faut viser l'article 3, alinéa 1er.

Article 8

Cet article doit être rédigé comme suit :

"Art. 8. Le ministre qui a la législation relative aux centres publics d'aide sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté".

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	F. DELPÉRÉE, B. GLANSDORFF,	assesseurs de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT M.-L. WILLOT-THOMAS